



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Arras, le **- 5 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES CHASSES DE
REGULATION DE CERTAINES ESPECES EN PERIODE
DE CONFINEMENT SANITAIRE COVID 19
dans le département du Pas-de-Calais**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 modifié d'ouverture et de fermeture générale de la chasse dans le Pas-de-Calais pour la campagne 2020-2021 ;
VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, le 8° de l'article 4 – I ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 novembre 2020 ;
VU l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

Considérant la nécessité de réguler par la chasse les espèces dont la chasse est autorisée et qui sont susceptibles d'occasionner des dégâts, notamment aux productions agricoles et/ou forestières ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que ce soit en action de chasse ou pendant les déplacements qui lui sont associés ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : espèces dont la chasse est autorisée

Pour motif d'intérêt général tel que visé au 8° du I. de l'article 4 du décret 2020-1310 susvisé et au plus tard jusqu'à la fermeture de la chasse applicable à chaque espèce, sous réserve des dispositions fixées à l'article 4, le sanglier, le chevreuil, le daim, le cerf Sika, et les espèces suivantes classées susceptibles d'occasionner des dégâts : le pigeon ramier, le renard roux, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et le rat musqué peuvent être chassés dans les territoires où le niveau de leur population peut être à l'origine de dégâts, notamment aux productions agricoles et/ou forestières, que ces dégâts adviennent pendant la période de chasse ou après celle-ci. Dans ces cas, on parlera de « chasse de régulation ».

La situation de chacune des espèces susceptibles de causer des dégâts sera examinée à nouveau à la fin du mois de novembre.

Sur les territoires où des plans de chasse sont en vigueur, les prélèvements de cervidés sont effectués dans les conditions et limites fixées par les décisions individuelles attribuant les plans de chasse.

Dans le cas particulier du sanglier et y compris dans les communes soumises à plan de gestion du sanglier, aucune consigne de tir ne peut être donnée.

Article 2 : modalités de chasse

Chacune des espèces visées à l'article 1 peut être régulée soit dans le cadre d'une chasse collective soit par un chasseur placé en poste fixe.

Article 3 : participants et déplacements

Les chasses de régulation prévues à l'article 1^{er} sont mises en œuvre dans l'intérêt général et à la demande du Préfet au sens du 8^o du I. de l'article 4 du décret 2020-1310 susvisé.

Tout chasseur individuel, ou dans le cas d'une chasse collective, tout organisateur, garde particulier du lieu de chasse, tireur ou traqueur qui participe à une chasse de régulation est autorisé à se déplacer de son domicile au lieu de la chasse ainsi qu'aux alentours de celui-ci, pour les seuls besoins de la chasse.

Chaque participant se déplace en possession d'une pièce d'identité, d'une autorisation délivrée en application du présent arrêté et valant justificatif de déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4 : mesures sanitaires

Pendant le déplacement vers le lieu de chasse et pendant toute la durée de la chasse de régulation et afin de limiter la transmission de la covid-19, les mesures sanitaires suivantes doivent être respectées par le chasseur individuel ou par chaque participant d'une chasse collective :

- se déplacer seul en véhicule ou uniquement avec un ou des membres de son foyer ;
- limiter les déplacements aux seuls besoins de la chasse de régulation ;
- se rendre directement sur le lieu de la chasse ;
- appliquer la distanciation physique d'un mètre et porter un masque en cas de rencontre d'une tierce personne ;
- interdiction des regroupements sauf pour le besoin de diffuser les consignes de chasse et hors lieu clos ; le port du masque est alors obligatoire. Les pots d'accueil et repas collectifs sont proscrits.

Dans le cas d'une chasse collective, le respect de ces mesures par chaque participant est placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : demande d'autorisation

Pour pouvoir chasser aux fins de réguler l'une ou plusieurs des espèces visées à l'article 1, le chasseur individuel ou l'organisateur d'une chasse collective, selon le cas, dépose en ligne une demande d'autorisation de chasse de régulation via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/chasse-de-regulation>.

La demande peut être faite pour plusieurs journées de chasse. En cas de chasse collective, l'organisateur liste sans oubli chacun des participants à l'une ou plusieurs des journées de chasse qu'il déclare.

Pour ce faire, il renseigne en ligne le formulaire disponible à partir du lien ci-dessus. Celui-ci contient toutes les informations utiles au contrôle des dispositions du présent arrêté. Il atteste ainsi que le défaut de régulation des espèces qu'il a saisies peut provoquer des dégâts sur le territoire de chasse concerné.

Dès que la demande est complète, l'autorisation de chasse de régulation est considérée comme étant délivrée sur la base des informations recueillies. Le demandeur dispose alors de l'autorisation valant justificatif de déplacement. Il imprime et signe celle-ci pour attester de la véracité des informations qu'il a saisies.

Dans le cas d'une chasse collective, par tout moyen possible, l'organisateur transmet à chaque participant l'autorisation valant justificatif de déplacement.

L'autorisation ainsi délivrée est reçue par le Préfet / Direction départementale des territoires et de la mer, par le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, par le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que par le Lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Cette autorisation valant justificatif de déplacement doit être présentée lors de tout contrôle des forces de l'ordre accompagnée d'une pièce d'identité et de l'attestation de déplacement dérogatoire cochée à la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ». Cette attestation doit être dûment remplie et signée.

Le Préfet (DDTM) se réserve le droit d'interdire toute chasse de régulation dès lors que les informations saisies dans le formulaire de demande d'autorisation sont manifestement incomplètes ou erronées.

Article 6 : déclaration des prélèvements

Le chasseur individuel ou l'organisateur d'une chasse collective fait connaître à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais le prélèvement opéré sur chaque espèce lors de chaque journée de chasse et ce, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-chasse-de-regulation>.

Article 7 : sanctions

Le chasseur individuel, l'organisateur d'une chasse collective et chaque participant de celle-ci s'exposent à des sanctions en cas :

- de déclaration erronée ;
- de non-respect des informations transmises ;
- de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer, les agents de l'Office français de la biodiversité et ceux de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ainsi que chaque Lieutenant de louveterie territorialement compétent et les agents des forces de l'ordre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, du contrôle sur pièce et/ou sur le terrain des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : **recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : **exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,



Louis LE FRANC